



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2022-203

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2022-10-05-00001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté n° 78-2022-09-22-00013 du 22 septembre 2022 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour les zones Seine et Sud-Est en situation d'alerte et plaçant les zones Centre et Sud-Ouest en situation de vigilance dans le département des Yvelines (4 pages)

Page 3

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2022-09-05-00019 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT ET LA PM DE FLINS-SUR-SEINE (8 pages)

Page 8

78-2022-10-03-00015 - CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT ET LA PM DE MONTESSON (7 pages)

Page 17

DDT

78-2022-10-05-00001

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté n° 78-2022-09-22-00013 du 22 septembre 2022 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour les zones Seine et Sud-Est en situation d'alerte et plaçant les zones Centre et Sud-Ouest en situation de vigilance dans le département des Yvelines



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service Environnement

### Arrêté préfectoral n°

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°78-2022-09-22-00013 du 22 septembre 2022 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour les zones Seine et Sud-Est en situation d'alerte et plaçant les zones Centre et Sud-Ouest en situation de vigilance dans le département des Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.512-16, R.211-66 à R.211-70, R.213-16 et R.216-9 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article R.1321-9 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**VU** l'instruction du 22 juin 2021 relative à la mise en place d'un protocole de gestion décentralisée concernant la ressource en eau dans le secteur agricole ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

**VU** l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du Préfet de la Région Île-de-France, du Préfet de Paris et du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROU, à

compter du 23 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté n°78-2022-06-27-00003 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** que le retour de précipitations depuis ces dernières semaines et la baisse des températures permettent une amélioration notable de la situation hydrologique des cours d'eau du département ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau ne sont plus justifiées pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET ET ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n°78-2022-09-22-00013 du 22 septembre 2022 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour les zones Seine et Sud-Est en situation d'alerte et plaçant les zones Centre et Sud-Ouest en situation de vigilance dans le département des Yvelines est abrogé. Les mesures de restriction des usages qui étaient mises en place dans les communes concernées sont levées.

### **ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines – 1 avenue de l'Europe – 78 000 VERSAILLES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique – 92055 LA DEFENSE CEDEX
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles – 56 rue de Saint-Cloud – 78 011 VERSAILLES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de

Page 2/3

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°78-2022-09-22-00013 du 22 septembre 2022 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour les zones Seine et Sud-Est en situation d'alerte et plaçant les zones Centre et Sud-Ouest en situation de vigilance dans le département des Yvelines

deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

### ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site « PROPLUVIA » (adresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera consultable sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires (adresse : <http://www.yvelines.gouv.fr/>). Les communes sont chargées de son affichage dans les mairies pendant toute la durée de validité.
- d'un communiqué de presse qui sera publié par les services de la préfecture des Yvelines.

### ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'unité territoriale Eau/Axes Paris proche couronne de la DRIEAT, le chef du service de l'unité départementale de la DRIEAT, la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef du service Interdépartemental Île-de-France Ouest de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le 05 OCT. 2022

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROTON

Page 3/3

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°78-2022-09-22-00013 du 22 septembre 2022 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour les zones Seine et Sud-Est en situation d'alerte et plaçant les zones Centre et Sud-Ouest en situation de vigilance dans le département des Yvelines

DDT - 78 - 2022 - 10 - 05 - 00001

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-05-00019

CONVENTION COMMUNALE DE  
COORDINATION ENTRE LES FORCES DE  
SECURITE DE L'ETAT ET LA PM DE  
FLINS-SUR-SEINE



FLINS SUR SEINE

# CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE FLINS SUR SEINE ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

## SOMMAIRE

TITRE 1 <sup>ER</sup>	3
COORDINATION DES SERVICES	3
Chapitre 1 <sup>er</sup>	3
Nature et lieux des interventions	3
Article 2	3
Article 3	3
Article 4	4
Article 5	4
Article 6	4
Article 7	4
Article 8	4
Article 9	4
Chapitre 2	5
Modalités de la coordination	5
Article 10	5
Article 11	5
Article 12	5
Article 13	5 et 6
Article 14	6
TITRE II	6
COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE	6
Article 15	6
Article 16	6 et 7
TITRE III	8
DISPOSITIONS DIVERSES	8
Article 17	8
Article 18	8
Article 19	8
Article 20	8

Entre le préfet des Yvelines et le maire de Flins-sur-Seine, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police Municipale et de leurs équipements (le cas échéant), après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, il est convenu ce qui suit :

La police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police Nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le chef de la circonscription de sécurité publique des MUREAUX.

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le cadre des échanges réguliers entretenus entre les responsables des forces de sécurité de l'Etat et les responsables en charge de la sécurité de la Commune, les besoins et priorités suivants apparaissent :

- Patrouilles d'flotage et police de proximité ;
- Prévention aux atteintes et à la sécurité des biens et des personnes, en particulier dans le cadre des opérations de tranquillité absence (OTA) ;
- Sécurité routière ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Lutte contre les cambriolages et vandalisme ;
- Protection des commerces ;
- Prévention des violences scolaires
- Lutte contre les pollutions et nuisances, dégradations, incivilités.

### TITRE Ier

## COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre Ier

## Nature et lieux des interventions

### Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

### Article 3

La police Municipale assure la surveillance des établissements scolaires suivants :

- Ecole primaire Roger Vassieux – 57 rue de l'Orme
- Ecole maternelle Charles VAUTHIER 425 boulevard extérieur
- En particulier lors des entrées et sorties des élèves.

#### Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la Commune, notamment : les fêtes annuelles (Forum des associations, brocantes, Fête Nationale et cérémonies patriotiques), ainsi que les manifestations liées à la vie associative dans la ville.

A ce titre, la police municipale assurera les contrôles (contrôle technique, conformité de montage, assurance, hygiène) des installations de manèges, des cirques, de marchands ambulants, des marchés.

#### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police Municipale, soit par la police Municipale, soit par les forces de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parc de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvements des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier qu'elle réalise et informe des infractions qu'elle constate dans le cadre de ses compétences.

#### Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance sur l'ensemble de la ville.

Et dans les créneaux horaires médians suivants : lundi au vendredi de 10h00 à 18h00, les samedis et les mercredis quand l'emploi du temps le prévoit de 13h à 20h.

Ainsi que tout autre horaire à la demande de monsieur le maire ou son représentant.

#### Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Flins-sur-Seine dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

## Chapitre II

### **Modalités de la coordination**

#### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées en mairie ou au commissariat et selon les modalités suivantes :

- **Semestrielles** entre le chef de la circonscription d'agglomération de sécurité publique ou son représentant, Monsieur le Maire de Flins-sur-Seine ou son représentant.
- **A chaque fois** que la situation le nécessite.

#### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de la police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police Municipale et individuellement autorisé par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Flins-sur-Seine peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de la procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L.231-

2 , L.233-1, L.233-2 , L.234-1 à L 234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, les agents de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

### TITRE II

#### COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

#### Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le Maire de Flins-sur-Seine conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1) Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, par téléphone.
- 2) De l'information quotidienne et réciproque par échange téléphonique, par mail informatique ou échanges verbaux commissariat des Mureaux 2 rue Jean Rommeis, 78130 LES MUREAUX.

Elles veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : les disparitions inquiétantes, les mises en fourrière des véhicules et les immobilisations des véhicules.

- 3) De la communication opérationnelle, afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le préfet.

- 4) Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité de personnes).

Le transport de personnes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'au commissariat de police ou elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, réalisation de contrôles routiers.

5) De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

6) De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'action en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de la sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

7) De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

BATIGERE résidence des sources 39 rue de Bazemont et 61 route de Bazemont ; résidence Bois Bodin ; Syndic Coprogest 322 Allée sous les murs du parc.

8) De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. Fête de la ville, téléthon, fête de la musique de la commune.

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 17**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

**Article 18**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion au comité restreint du conseil communal de sécurité et de prévention de la délinquance. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge.

**Article 19**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature et est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

**Article 20**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Flins-sur-Seine, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

**Fait à Flins sur Seine, Le 05 septembre 2022**

**Le maire de Flins-sur-Seine**

**Philippe MERY**

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Flins-sur-Seine. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE FLINS SUR SEINE' and 'POLICE MUNICIPALE'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

**Le préfet des Yvelines**

**Jean-Jacques BROT**

A large, stylized blue handwritten signature of Jean-Jacques Brot.

**Le procureur de la République**

**Maryvonne CAILLIBOTTE**

The image shows a blue circular official stamp of the Procureur de la République. The stamp contains the text 'PROF. DE LA REPUBLIQUE PRS LE TRIB. JUDICIAIRE DE VERSAILLES' and 'REP. SOC. FRANCE'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink.

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-03-00015

CONVENTION COMMUNALE DE  
COORDINATION ENTRE LES FORCES DE  
SECURITE DE L'ETAT ET LA PM DE MONTESSON

# CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet du département des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de la ville de MONTESSON, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit:

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale, la commune de MONTESSON étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Germain-en-Laye.

## Article 1<sup>er</sup>

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- **Sécurité routière et trafic routier ;**
- **Sécuriser le patrimoine communal ;**
- **Protection des commerces ;**
- **Prévention des violences scolaires ;**
- **Prévention de la délinquance des mineurs en général ;**
- **Lutte contre les dépôts sauvages, les pollutions, les nuisances, les dégradations ;**
- **Lutte contre la toxicomanie ;**
- **Lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;**
- **La prévention et la lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes ;**
- **Contrôle de l'occupation du domaine public.**

## TITRE Ier

### COORDINATION DES SERVICES

#### CHAPITRE Ier : Nature et lieux des interventions

## Article 2

Le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (équipages pédestres, vélos ou motorisés). L'ensemble des attributions de la police municipale correspond aux compétences du Maire en matière de prévention, de surveillance du bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques.

### Article 3

La police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux, la surveillance générale des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation ; ainsi que la surveillance des squares et jardins publics. La police municipale peut intervenir sur les lieux où se produisent des troubles sur initiative et constat, sur appel d'un tiers ou encore à partir de la transmission d'un signallement provenant des services de la police nationale, de jour comme en soirée, selon les horaires de travail définis.

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance, place les forces de sécurité de l'État et les polices municipales sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

Elle contribue par ailleurs au dispositif de sécurité de proximité de l'Etat, par des missions de patrouilles, d'ilotage, de contact et de relation avec la population.

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École élémentaire et maternelle Ferdinand Buisson, 2 rue Henri Dunant
- École élémentaire Jean Moulin, 17 Boulevard de la République
- École élémentaire Paul Eluard, impasse Paul Eluard
- École élémentaire Louis Pergaud, 1 bis rue Pierre Louis Guyard
- École Sainte Anne, 8-12 Rue de la Tour

Des présences ponctuelles pourront être réalisées sur les établissements suivants :

- Collège Pablo Picasso, 25 rue Charles Constantin
- École maternelle Paul Painlevé, 27 rue de l'Union
- École maternelle et crèche Marie Laurencin, 23 rue Charles Constantin
- Crèche Arc en ciel, 50-52 avenue Roger Salengro
- Crèche Yves Culot, 36 bis rue Audran
- Crèche La Ribambelle, 1 bis rue Pierre-Louis Guyard
- École maternelle Victor Hugo, 2, rue Ste Honorine

### Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

**Le dimanche matin, rue du Général LECLERC, de 08 heures à 10 heures.**

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment (liste non exhaustive):

- Fête du Pâté à la Carmen
- Fête de la Jeunesse et des Sports
- Cérémonies patriotiques
- Le carnaval
- Le conte pyrotechnique (deux événements annuels)
- La chasse aux œufs
- Le forum des associations
- Les manèges forains (deux événements annuels)

### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

## Article 6

La police municipale, assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

## Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. Sur proposition du Maire, du Directeur Départemental de la Sécurité Publique et du responsable de la police municipale, ces opérations pourront également être organisées conjointement entre la police municipale et la police nationale.

## Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs (liste détaillée) dans les créneaux horaires suivants :

- **La police municipale géographiquement implantée au n° 1 Place Roland Gauthier à 78360 MONTESSON exerce son activité de 08 heures à 17 heures 15 sans interruption, du lundi au vendredi.**
- **Des patrouilles nocturnes seront effectuées par la police municipale jusqu'à 02 heures si nécessaire, une à deux fois par semaine. En fonction des événements, des patrouilles de surveillance pourront être organisées le samedi et le dimanche.**

**La commune de Montesson est divisée en plusieurs secteurs de surveillance :**

- **Le centre-ville**
- **Le quartier des Rabaux**
- **Le quartier de la Borde**
- **La Plaine**

## Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Montesson dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Les évolutions organisationnelles du service de la police municipale feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

## CHAPITRE II : Modalités de la coordination

### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- **Dans le cadre du Groupe de Partenariats Opérationnels, un échange mensuel est organisé au commissariat de police du Vésinet. L'objet de ce rendez-vous mensuel est d'échanger toute information utile relative à la prévention et au traitement de la délinquance, ainsi qu'à la mise en œuvre d'actions visant le bon ordre, la sûreté, et la sécurité publique avec l'ensemble des autres intervenants (bailleurs sociaux, éducation nationale, Transdev IDF, etc...)**
- **Au moins une fois par an au commissariat de police de Saint Germain en Laye**
- **Un autre rendez-vous prévoit la concertation des polices municipales de l'agglomération**

#### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Montesson peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

#### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L.224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

**TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

Article 15

Le préfet du département des Yvelines, le procureur de la République et le maire de la ville de MONTESSON conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de MONTESSON et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1. Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition (téléphonie);
2. De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : courrier électronique, téléphonie et rendez-vous mensuel ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ;

3. De la communication opérationnelle :
  - par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau *Acropoli* afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune,
  - par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État)
  - par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4. Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'au commissariat de police où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

**Services coordonnés mensuels entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de Montesson (police route, contrôle des plaines pour les rodéos sauvages).**

5. De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
6. De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de la sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L 251-2 du Code de la Sécurité Intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue :

- **Une fiche « réflexe » est élaborée par les services du commissariat de police de St Germain en Laye concernant la lutte contre les rodéos sauvages dans les plaines de Montesson. Ce document a été transmis au service de la police municipale et utilisé notamment lors des services coordonnés organisés principalement les fins de semaine.**

7. De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les cambriolages, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Exemple d'action : rendez-vous mensuel dans le cadre du Groupe de Partenariat Opérationnel, réunion d'information et de prévention auprès des personnes vulnérables, mise en place de l'Opération Tranquillité Senior, permettant de mettre l'accent sur les réflexes de sécurité au domicile, au retrait d'argent...
8. De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

#### Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de la ville de Montesson, précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants

- **Recrutement d'agents de police municipale**
- **Extension du système de vidéoprotection**
- **Agrandissement et amélioration des locaux de service**

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

#### Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Montesson, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Montesson, le

03 OCT. 2022

Le Préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROT

Le Maire de Montesson

Nicole BRISTOL



La Procureure de la République  
Près du Tribunal Judiciaire de  
VERSAILLES

Maryvonne CAILLEBOTTE

